MÉMOIRE

Adressé à l'Assemblée Nationale, par les Ministres du Roi, le 14 Octobre 1789.

Les Ministres du Roi attachés, comme ils en sont profession, aux principes de l'Assemblée Nationale, & voulant se conformer à ses Décrets dans les parties d'administration que le Roi leur confie, ont prié Sa Majesté de leur permettre d'exposer à l'Assemblée leurs doutes sur quelques articles de la Constitution qu'elle a décrétés.

L'article 19 est ainsi conçu : « Le pouvoir judiciaire ne » pourra en aucun cas être exercé ni par le Roi, ni par » le Corps législatif; mais la justice sera administrée au nom » du Roi, par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant » les principes de la Constitution, & selon les formes déter- » minées par la Loi. » L'article 17 porte : « Le pouvoir » exécutif ne peut faire aucunes loix, même provisoires, » mais seulement des Proclamations conformes aux Loix, » pour en ordonner ou en rappeler l'observation. »

Ces deux articles tendent évidemment à écarter tout arbitraire de l'administration de la justice, & à prévenir toutes les mesures qui seroient capables de nuire à la liberté publique ou individuelle. Les Ministres du Roi, comme tous les bons Citoyens, rendent un juste hommage à ces principes, & ils sont bien éloignés de vouloir y contrevenir;

mais il ſe préſente des doutes importans, relativement aux diverſes fonctions qu'exerce le Conſeil du Roi.

Dans ſa conſiſtance actuelle, & d'après les derniers Règlemens faits ſur ſa police intérieure, ce Conſeil ſe diviſe en deux branches principales : le *Conſeil privé* ou *des Parties*, & le *Conſeil d'État*.

Le Conſeil privé ou des Parties, n'a pour objet que le maintien des règles qui intéreſſent l'ordre judiciaire. Il eſt composé de M.[rs] les Conſeillers d'État, qui y ont ſéance & voix délibérative, & de M.[rs] les Maîtres des Requêtes qui y ont auſſi voix délibérative & y font les rapports. On y porte les demandes en caſſation des Arrêts des Cours, les Règlemens de Juges entre Parties privées, le jugement des cédules évocatoires, &c. Les voix s'y recueillent, & la majorité fait l'arrêt. Ce Conſeil eſt ordinairement préſidé par M. le Chancelier ou par M. le Garde des Sceaux, en l'abſence du Roi, qui de fait ne s'y trouve preſque jamais.

Le Conſeil d'État eſt celui où le Roi délibère ſur les intérêts du Royaume, & de l'adminiſtration conſidérée ſous tous ſes rapports. Sa Majeſté y eſt toujours préſente ; Elle y appelle ceux qu'Elle veut bien honorer de ſa confiance : il n'y a que ſes Miniſtres qui y ayent habituellement entrée.

Parmi les affaires qui s'y portent, un grand nombre ſont décidées par des arrêts ; mais quoique revêtues de la même forme, elles ſont néanmoins d'une nature très-différente. Les unes tiennent à l'ordre judiciaire, les autres au pouvoir exécutif, & d'autres enfin à l'un & à l'autre. Elles tiennent à l'ordre judiciaire, lorſqu'il s'agit de prononcer ſur des

demandes en caſſation d'arrêts rendus par des Cours en matière d'impôt, ou lorſqu'il s'agit de ſtatuer ſur des appels d'ordonnance d'Intendans, pour les objets contentieux que l'intérêt de l'adminiſtration, le déſir de diminuer les frais, d'abréger les longueurs, & autres motifs d'utilité générale leur ont juſqu'à préſent fait attribuer.

Elles tiennent au pouvoir exécutif, quand elles ont pour objets des arrangemens particuliers, ou des diſpoſitions locales, telles que des nominations à des emplois & à des places, des autoriſations à des communautés pour des ouvrages publics ; ou lorſqu'il s'agit encore de régler l'ordre d'une perception, d'en aſſurer le recouvrement, de preſcrire la forme d'une comptabilité, &c.

Elles participent de l'une & de l'autre, lorſqu'intéreſſant la perception des impôts ou le ſervice public, les queſtions ſe trouvent en même temps liées à des intérêts privés : de ce nombre ſont les difficultés qui peuvent naître ſur l'ouverture & la confection des chemins & des canaux, la marche, le logement & la fourniture des troupes, &c.

Dans toutes les affaires ſuſceptibles de contradiction, les requêtes & demandes ſont envoyées directement aux Miniſtres, chacun dans leur département, comme étant chargés d'en faire le rapport. Mais le Roi a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe, comme du bien de la juſtice, de ſoumettre ces affaires à l'examen d'un certain nombre de Magiſtrats de ſon Conſeil, & Sa Majeſté a formé deux Comités à cet effet : l'un connu ſous le nom de *Comité contentieux des finances*, eſt chargé depuis 1777, de l'examen des requêtes & demandes adreſſées au Miniſtre des finances, qui les y

renvoie ; l'autre établi récemment, & appelé *Comité contentieux des départemens*, reçoit de M.rs les Secrétaires d'État, les pièces, requêtes ou mémoires qui leur ont été remis. Sur l'examen de l'affaire, le Comité arrête un avis à la pluralité des ſuffrages : cet avis eſt renvoyé au Miniſtre qui en fait le rapport au Conſeil d'État ; & quand, par ſa nature, l'affaire paroît d'une importance majeure, elle eſt rapportée aux Miniſtres réunis avec les Magiſtrats du Comité. Enfin, dans certains cas, le Roi veut bien appeler ces Magiſtrats au Conſeil d'État même, pour y diſcuter les difficultés, & motiver leur avis ; & c'eſt à la ſuite de ces différens examens qu'interviennent les arrêts.

A l'égard des objets qui ne concernent que le pouvoir exécutif, il eſt inconteſtable que le Roi peut exercer ce pouvoir ſous toute autre dénomination, & ſous toute autre forme que celle d'un arrêt du Conſeil ; mais il faut que cette forme ſoit bien établie ; il faut qu'elle ſoit convenue ; il faut qu'elle rempliſſe parfaitement le même objet auquel ſervoient les arrêts du Conſeil.

Quant à la partie judiciaire ou mixte confiée juſqu'à préſent, ſoit au Conſeil privé, ſoit au Conſeil d'État, il ne s'agit pas d'un ſimple changement de forme & de nom ; il faut déterminer un ordre nouveau, décerner de nouveaux pouvoirs, fixer de nouvelles attributions.

L'exiſtence du Conſeil privé eſt fondée ſur la néceſſité d'un tribunal neutre & indépendant, qui maintienne l'exécution rigoureuſe des formes protectrices à la fois de la ſûreté des perſonnes & des proprietés ; qui anéantiſſe le jugement par lequel elles auroient été violées ; qui conſerve

à chaque Cour le droit de juridiction qui lui appartient; qui prévienne leurs usurpations respectives, & qui les contienne toutes dans les limites qui leur ont été fixées.

De si grands intérêts ne peuvent pas rester un instant suspendus. Les parties qui ont formé des demandes, attendent des jugemens: il en est dont la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même dépendent du sort d'une cassation, d'une révision prête à être rapportée. La lenteur & l'incertitude seroient pour elles une cause de souffrance, une occasion de ruine, & peut-être le principe d'un malheur irréparable.

D'un autre côté, l'ordre public & la perception des impôts sont dans un état de trouble & de stagnation qui chaque jour devient plus funeste; par-tout on discute, on refuse, on s'oppose: il faut décider, il faut agir, il faut contraindre; & sans doute il est important que la forme sous laquelle l'action du pouvoir exécutif doit s'exercer, soit claire & positive, & qu'elle ne donne pas lieu à de nouveaux doutes & à de nouvelles résistances.

Sans doute l'établissement des Administrations provinciales & l'organisation des Municipalités rendront beaucoup plus rare le recours au Conseil du Roi pour toutes les matières qui leur seront attribuées: de même l'institution d'un meilleur ordre judiciaire, la simplification des formes, & la réduction des frais, procureront sous un autre rapport le même avantage. Mais en attendant, & au milieu des circonstances qui nous pressent, ne conviendroit-il pas au bien de la Justice & à celui de l'Administration, que les pouvoirs anciens & les anciennes formes fussent conservés, jusqu'à ce que l'ordre nouveau, constitué dans toutes ses parties,

présentât un remplacement actuel & complet, capable de concilier à-la-fois la confiance & l'obéissance !

Ce moyen paroît nécessaire pour prévenir les dangers incalculables qui ne manqueroient pas de résulter bientôt de la suspension de toutes les affaires qui sont pendantes aux Conseils du Roi, & de l'inaction du pouvoir exécutif dans presque toutes les parties de l'Administration.

Telle est la question que les Ministres du Roi soumettent à la considération de l'Assemblée Nationale, en l'invitant à vouloir bien s'en occuper sous ses différens rapports, & en lui demandant avec instance de leur faire promptement connoître la marche & les formes qui devront être suivies provisoirement.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.